

Rôle de la séance publique du 12 mars 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur Public : M. Diard

01) N° 2302268 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-GÉLY DU FESC	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	SA BOUYGUES TELECOM CELLNEX FRANCE SAS	KATAM Avocats KATAM Avocats

La commune de Saint Gély du Fesc demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements n^{os} 2205268, 2300927 du 6 juillet 2023 par lesquels le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé les arrêtés des 12 août et 23 décembre 2022 par lesquels le maire a fait opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la SAS Cellnex France pour la réalisation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur un terrain situé 115 place de la Scierie, et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à la société Cellnex France une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée le 27 juillet 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de rejeter les requêtes de première instance des sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX France ;

3°) de mettre à la charge solidaire des sociétés Cellnex France et Bouygues Télécom la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400055 Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. Luis G.	Me LABOURIER
Défendeur	COMMUNE DE SERVIAN	TERRITOIRES AVOCATS

M. Luis G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200304 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Servian a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux formé le 24 septembre 2021 ;

2°) d'annuler la délibération du 29 juillet 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Servian la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400061

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. A. Jean-Claude	SCP GRAPPIN ADDE-SOUBRA
Défendeur	COMMUNE DE SERVIAN	TERRITOIRES AVOCATS

M. Jean-Claude A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200308 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Servian a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite portant rejet de son recours gracieux formé le 25 novembre 2021 ;

2°) d'annuler la délibération du 29 juillet 2021 et la décision du 25 novembre 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Servian la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400525

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Mme Maryam G.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Maryam G. épouse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104382 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a procédé au retrait de sa décision du 13 octobre 2020 d'accueillir favorablement la demande de regroupement familial qu'elle avait présentée en faveur de son époux M. A. sous réserve du contrôle médical auquel il devait se soumettre ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à M. A. un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Christophe Ruffel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2502058

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme L. Rahma	Me PINSON
	M. Z. Habib	Me PINSON
	Mme Z. Ayat Hiba Allah	Me PINSON

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2501413, 2501425, 2501474 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 9 décembre 2024 rejetant les demandes de titre de séjour de Mme Rahma L. épouse Z., de M. Habib Z. et de Mme Ayat Hiba Allah Z., leur faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi et interdisant le retour pour une durée de six mois à Mme L. épouse Z. et à M. Z., lui a enjoint de délivrer à Mme L. épouse Z., M. Z. et Mme Z. un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502059 **Rapporteur : M. Chabert**

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme Rahma L. M. Habib Z. Mme Ayat Hiba Allah Z.	Me PINSON Me PINSON Me PINSON

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n^{os} 2501413, 2501425, 2501474 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 9 décembre 2024 rejetant les demandes de titre de séjour de Mme Rahma L. épouse Z., de M. Habib Z. et de Mme Ayat Hiba Allah Z., leur faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi et interdisant le retour pour une durée de six mois à Mme L. épouse Z. et à M. Z., lui a enjoint de délivrer à Mme L. épouse Z., M. Z. et Mme Z. un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400379 **Rapporteuse : Mme Restino**

Demandeur	M. L. Romain	Me FAIVRE-VILOTTE
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE M. P. Alain	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES Me MAGRINI

M. Romain L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002303 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2019 par lequel le maire de Toulouse a accordé à M. P. un permis de construire et les permis de construire modificatifs accordés les 4 décembre 2019, 26 octobre 2020 et 1^{er} février 2021, pour la réalisation d'une construction non contiguë composée d'un garage, d'un passage couvert pour le stationnement des vélos et d'un étage ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du 10 octobre 2019, du 4 décembre 2019 et du 1^{er} février 2021 du maire de Toulouse ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12 mars 2026 à 10h30

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401073 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme Madalena J.	Me FARE
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Madalena J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400648 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pour une durée de six mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400437 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	COMMUNE D'AUBAIS	SELARL HORTUS AVOCATS
Défendeur	Mme C. Sandra Anne Josée	SELARL AUREA AVOCATS

La commune d'Aubais demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103047 du 12 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé la décision du maire du 23 avril 2021 rejetant la demande de permis de construire de Mme Sandra C. déposée en vue de la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine, ensemble la décision du 21 juillet 2021 rejetant son recours gracieux et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à Mme C. un certificat de permis tacite dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de Mme C. et la déclarer irrecevable ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme C. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2302347 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	COMMUNE DE SEILHAN	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	SAS H.	

La commune de Seilhan demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104750 du 24 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 30 juin 2021 par lequel le maire de Seilhan s'est opposé à la déclaration préalable de la société H., en vue de réaliser des travaux d'implantation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile au lieudit La Serre ;
- 2°) de mettre à la charge de la société H la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400116 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme Djoko Edwige Odette D.	Me MANKOU-NGUILA
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Djoko Edwige Odette D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205360 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juillet 2022 du préfet de la Haute-Garonne refusant de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du 7 juillet 2022 du préfet de la Haute-Garonne ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12 mars 2026 à 11h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2301741 Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	M. Jean-Marie A.	Me TURMEL
Défendeur	COMMUNE DE JUNAS Mme C. Sylvie	DL AVOCATS – Me DUCROUX Me LIEGEOIS

M. Jean-Marie A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101293 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2021 par lequel le maire de Junas a délivré un permis de construire à Mme Sylvie C. en vue de la construction d'une maison individuelle et de la démolition d'un bâtiment, sur un terrain situé à Junas, ensemble la décision du 3 mars 2021 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler le permis de construire délivré par le maire de Junas à Mme C. le 27 janvier 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Junas la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500038 Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-CHINIAN	CHICHET-HENRY-PAILLES- AVOCATS
Défendeur	SARL E.	SELARL VALETTE-BERTHELSEN

La commune de Saint-Chinian demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306779 du 14 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 12 juillet 2023 par lequel le maire a refusé de délivrer à la société E. un permis d'aménager huit lots et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer un permis d'aménager à la société E. dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société E. ;

3°) de mettre à la charge de la société E. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2400386

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur Mme Audrey D.

PRAETEOM AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON

Me HEQUET

Mme Audrey D. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2201626 du 6 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 février 2022 par lequel le maire de Saint-Marcellin-lès-Vaison a refusé de lui délivrer un permis de construire, ensemble la décision du 25 mars 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 février 2022 et rejeter les demandes formulées par la commune de Saint-Marcellin-lès-Vaison ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Marcellin-lès-Vaison la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 12 mars 2026 à 11h45

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2500638	Rapporteur : M. Riou	
Demandeur	COMMUNE DE BOUILLARGUES	CGCB & ASSOCIES
Défendeur	M. Eric F. et Mme Cécile C.	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO

La commune Bouillargues demande à la cour :

1°) avant dire-droit, de désigner un expert pour, notamment, déterminer si le bassin de rétention réalisé dans le cadre du permis d'aménager délivré par arrêté du 2 octobre 2015 est suffisant pour compenser, d'une part, les constructions et aménagements existants et, d'autre part, les constructions projetées par les consorts F. ;

2°) d'annuler le jugement n° 2401374 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 28 février 2024 par lequel son maire a refusé d'accorder à M. Eric F. et Mme Cécile C. un permis de construire un ensemble de huit logements individuels et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. Fuchs et Mme C. le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 3°) de rejeter la demande de première instance de M. Fuchs et Mme C.;

4°) de mettre à la charge de M. F. et Mme C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400481

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. Iusup D.

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Iusup D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301341 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400262

Rapporteur : M. Riou

Demandeur SOCIETE J.

Me LARROUY-CASTERA

Défendeur Mme Sophie G.
M. Jean Paul Joseph H.
Mme Heidemarie F.
M. et Mme Angelika K.
COMMUNE DE MAGRIE

Me TERRASSE
Me TERRASSE

CABINET NORAY-ESPEIG
AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE
LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

La société J. demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements n° 2203157 du 5 décembre 2023 et n° 2204257 du 23 décembre 2023 par lesquels le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de M. H. et autres requérants, annulé l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de l'Aude l'a autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Magrie et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2°) de surseoir à statuer et de fixer les modalités éventuelles de régularisation au vu des nouveaux éléments justifiant des capacités techniques et financières ;

3°) de mettre à la charge, solidairement, de M. H. et autres requérants, la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400282

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	SOCIETE J.	Me LARROUY-CASTERA
Défendeur	COMMUNE DE MAGRIE M. Jean-Pierre H. Mme Sophie G. SCI M. Mme Heidemarie F. M. et Mme K.	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler les jugements n° 2203157 du 5 décembre 2023 et n° 2204257 du 23 décembre 2023 par lesquels le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de l'Aude l'a autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Magrie
- 2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et fixer les modalités éventuelles de régularisation au vu des nouveaux éléments justifiant des capacités techniques et financières ;
- 3°) de mettre à la charge solidaire des intimés la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400323

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	COMMUNE DE MAGRIE M. Jean-Pierre H. Mme Sophie Paulette Jeannine G. SCI M. Mme Heidemarie F. M. et Mme K. Detlev	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS Me TERRASSE Me TERRASSE Me TERRASSE
Autres parties	SAS J.	Me LARROUY-CASTERA

La ministre de la transition écologique demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203157 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de la commune de Magrie, annulé l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de l'Aude a autorisé la société J. à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Magrie ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la commune de Magrie.

06) N° 2400558

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	COMMUNE DE MAGRIE SCI M. M. Jean-Paul H. Mme Sophie G. Mme Heidemarie F. M. et Mme K.	CABINET NORAY-ESPEIG AVOCATS
Autres parties	SOCIETE J.	Me LARROUY-CASTERA

Le ministère de la transition écologique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204257 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de l'Aude a autorisé la société J. à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Magrie.

Arrêté le 11 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte